

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de garantie du Canada.

A TTENDU qu'une compagnie de garantie aux fins de donner sa garantie pour la comptabilité fidèle et intègre des officiers publics et de leurs députés, des régisseurs, secrétaires, caissiers, percepteurs, receveurs, commis et autres personnes de réputation, serait d'un grand avantage et d'une grande commodité dans cette province, et les diverses personnes plus bas nommées ayant demandé par leur pétition à être incorporées en compagnie à cette fin, avec les pouvoirs et le capital nécessaires pour transiger les dites affaires :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que Philip Durnford, Peter McGill, Alexander Simpson, Joseph Wenham, William Workman, Ferdinand McCulloch, Charles Smith Ross, David Davidson, Benjamin A. LeMoine, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes ou parties qui deviendront actionnaires dans le fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitué, en corps politique et incorporé sous le nom et la désignation de "Compagnie de garantie du Canada," et ils auront droit de faire de temps à autre et mettre en force des statuts qui ne seront incompatibles ni avec le présent acte ni avec aucune loi de la province, pour transiger plus efficacement les affaires d'une compagnie de garantie dans ses diverses branches et départements, en donnant la garantie de la compagnie pour la comptabilité fidèle et intègre des officiers publics et de leurs députés, régisseurs, secrétaires, caissiers, percepteurs, commis ou autres personnes de réputation, approuvées par la compagnie, sur paiement d'un premium annuel ou final ou périodique de tant pour cent, en proportion au montant de la garantie requise et les circonstances de chaque cas individuel, et pour transiger toutes autres descriptions ou espèces de garantie que les directeurs de la compagnie jugeront de temps à autre expédient, et avec les conditions, déclarations, pouvoirs et privilèges mentionnés ci-après ou auxquels il est référé.

Commencement.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoir de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la compagnie par le présent incorporé sera de cent vingt-cinq mille louis, argent courant, divisé en dix mille actions indivisibles de douze louis et dix chelins chaque, avec pouvoir de l'augmenter, comme il est dit ci-après.

Capital, £125,000; dix mille actions de £12 10s. chaque.